

# PROFIL D'ÉTAT **CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993**<sup>1</sup>

**ÉTAT D'ACCUEIL** 

NOM DE L'ÉTAT : CANADA - Province de Québec

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Juillet 2021

## **PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

Coordonnées<sup>2</sup>

Nom du service: Secrétariat à l'adoption internationale

Sigles utilisés: SAI

201, Crémazie Est, Bureau 1.01, Montréal, Adresse:

Ouébec, H2M 1L2

Téléphone: +1 514-873-5226 ou 1-800-561-0246

+1 514-873-0157 Fax:

Courriel: adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca Site web: http://adoption.gouv.qc.ca/fr\_accueil

Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de

communication):

Geneviève Poirier, Secrétaire à l'adoption internationale et directrice générale par intérim

Langue: français

Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.

Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour la province de Québec et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Titre complet: Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

### 2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale Voir le Profil d'État principal du Canada. a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ? Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <u>Espace Adoption</u> internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >. b) Énumérez les Au Québec, les textes législatifs qui encadrent lois / règlements / règles de l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec sont procédure qui mettent en œuvre le Code civil du Québec et le Code de procédure ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQdans votre État et précisez leur 1991 date d'entrée en vigueur. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-25 Ces règles sont ensuite précisées par la Loi sur la Pensez à indiquer comment consulter protection de la jeuness. Viennent ensuite les les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites règlements, la Convention sur la protection des web correspondants ou en annexant enfants et la coopération en matière d'adoption un exemplaire de ces textes au internationale et la Loi assurant la mise en œuvre présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas de la Convention sur la protection des enfants et la rédigés en anglais ou en français, coopération en matière d'adoption internationale. transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues. http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/Phttp://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-35.1.3

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale <sup>3</sup>	
Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?  Voir art. 39.	<ul> <li>○ Oui :</li> <li>○ Accords régionaux (précisez) :</li> <li>○ Accords bilatéraux (précisez) : Vietnam</li> <li>○ Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) :</li> <li>○ Autre (précisez) :</li> <li>○ Non.</li> </ul>

## **PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES**

1	A+		
4.	Autorités	centra	les

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir art. 39(2): « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. <u>Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention</u> » (soulignement ajouté).

Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.

Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.

Au Québec, le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'Autorité centrale pour l'application de la Convention de La Haye. Le Secrétariat à l'adoption internationale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les attributions d'Autorité centrale en son nom.

Le Secrétariat à l'adoption internationale:

- Coordonne les activités en matière d'adoption internationale au Québec dans l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux;
- Aide et conseille les personnes et les familles qui ont le projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec et s'assure de la conformité de leur projet d'adoption;
- Effectue le suivi administratif de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et appuie le ministre de la Santé et des Services sociaux dans son rôle d'Autorité centrale;
- Recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale;
- Conseille et soutient les organismes agréés et assure une surveillance de leurs activités;
- Veille à l'application de la législation et au respect des orientations du Québec et des règles éthiques en matière d'adoption internationale;
- S'assure du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption;
- Conseille les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'adoption internationale;
- Établit avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords en matière d'adoption internationale dans le respect de leur législation et de leur culture;
- Conserve au nom du ministre les dossiers ayant trait à l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec par des adoptants du Québec de même que les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec adopté par une personne domiciliée hors du Québec et donne suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, dans la mesure prévue au Code civil, le tout en collaboration avec les personnes qui détiennent ces responsabilités au Québec et à l'étranger.

## 5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.

Directeur de la protection de la jeunesse:

Il est responsable de procéder à l'évaluation psychosociale du postulant à l'adoption pour l'ensemble des adoptions où les pays d'origine appliquent la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. De plus, il effectue l'évaluation psychosociale pour les autres projets lorsque le pays d'origine de l'enfant l'exige. Le Directeur de la protection de la jeunesse est une entité qui relève du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cour du Québec, chambre de la jeunesse:

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est le tribunal qui a la compétence exclusive pour entendre les demandes en matière d'adoption. Elle peut être saisie des requêtes pour le placement d'enfants à des fins d'adoption. Elle a également la compétence pour intervenir sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de se prononcer sur la validité d'un certificat de conformité ou de se prononcer sur une adoption qui semble être contraire à l'ordre public, tel que précisé par l'article 24 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle a aussi le mandat d'émettre les certificats de conformité lorsque les adoptions sont complétées au Québec.

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale: http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-35.1.3

6.	Organismes agréés nationau	$\mathbf{x}^4$
a)	Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? Voir art. 10 et 11.	<ul><li>☑ Oui.</li><li>☑ Non. Passez à la question 8.</li></ul>
	<b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) <sup>5</sup> .	
b)	Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>6</sup> .	Huit (8) organismes agréés interviennent au Québec.  Les agréments sont délivrés par le Ministre s'il estime que l'intérêt public et des enfants le justifient. Il considère les facteurs suivants:

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 3.1 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

- Le nombre d'agréments nécessaires répond aux besoins de l'État visé par la demande.
- La situation de l'État visé quant aux garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants le requiert.
- Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.
- Au Québec, depuis février 2006, la loi exige le recours aux organismes agréés pour adopter un enfant à l'international, sauf dans des circonstances précises prévues dans un règlement qui prévoit toutefois que l'autorisation du ministre est essentielle. Seuls les organismes titulaires d'un agrément peuvent effectuer des démarches d'adoption pour les personnes domiciliées au Québec.
- L'organisme agréé effectue les démarches d'adoption pour l'adoptant. Il agit comme intermédiaire entre le pays d'origine de l'enfant et l'adoptant. Il doit soutenir l'adoptant dans son projet d'adoption. À ce titre, l'organisme agréé doit bien connaître le ou les territoires pour lesquels il a obtenu un agrément, et être au fait des conditions légales et procédurales ainsi que des pratiques et des contraintes socioculturelles. Il doit s'assurer que l'adoptant respecte les critères du pays d'origine. L'organisme se rend également régulièrement dans le pays d'origine. Il développe et entretient des relations avec ses collaborateurs et interlocuteurs.
- L'organisme doit également démontrer son aptitude à remplir adéquatement la mission qui lui a été confiée. Il voit aussi aux démarches administratives et judiciaires nécessaires pour obtenir une décision d'adoption. Les responsables des organismes doivent établir et maintenir des relations de travail harmonieuses avec les autorités responsables de l'adoption et les personnes-ressources concernées.
- Il doit se tenir informé du cadre légal et des pratiques du pays d'origine en matière d'adoption. Il s'informe aussi sur ses contextes culturel, économique, social et politique.

## 6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)

- a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?
- Au Québec, c'est le ministre de la Santé et des Services sociaux qui octroie l'agrément aux organismes agréés.
- Le Secrétariat à l'adoption internationale est responsable d'analyser la demande d'agrément et de formuler des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux. Celui-ci peut délivrer l'agrément s'il estime que l'intérêt public et l'intérêt des enfants le justifient. Il tient compte, à ces fins, du nombre d'agréments nécessaires pour répondre aux besoins dans l'État visé par la

demande ainsi que de la situation qui prévaut dans cet État quant aux garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants. Lorsqu'un organisme agréé reçoit un agrément pour œuvrer en adoption internationale pour un pays donné, il ne sera autorisé à recevoir les inscriptions des postulants à l'adoption qu'après avoir reçu son accréditation dans le pays d'origine concerné. Le ministre détermine, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, les qualités requises de l'organisme qui sollicite un agrément ou son renouvellement ainsi que des personnes qui dirigent et gèrent l'organisme, les exigences, conditions et modalités qu'ils doivent remplir et les documents, renseignements et rapports qu'ils doivent fournir. b) Décrivez brièvement la procédure L'organisme qui sollicite un agrément doit être d'octroi de l'agrément et les critères les une personne morale constituée en vertu plus importants à cet égard. d'une loi du Québec à des fins non lucratives et être dirigé et géré par des personnes qui, compte tenu de leur intégrité morale, de leur formation et de leur expérience, sont qualifiées pour agir dans le domaine de l'adoption internationale. L'organisme doit également démontrer son aptitude à remplir adéquatement la mission qui lui a été confiée. Il voit aussi aux démarches administratives et judiciaires nécessaires pour obtenir une décision d'adoption. Les responsables des organismes doivent établir et maintenir des relations de travail harmonieuses avec les autorités responsables de l'adoption et les personnes-ressources concernées. La procédure d'agrément se décline en plusieurs étapes: - Réception de la demande; - Analyse de la demande par le comité d'agrément composé de la Secrétaire et directrice générale à l'adoption internationale, de la conseillère en adoption internationale responsable du dossier, la conseillère experte, l'agent de recherche en droit, l'agent de recherche socio-économique et la technicienne de recherche: - Recommandation au Ministre; - Réception de la décision du Ministre: approbation ou refus; - Transmission de la décision au requérant. Pour quelle durée l'agrément est-il L'agrément est délivré pour une période délivré dans votre État ? initiale de deux (2) ans. Il peut être renouvelé pour une période de trois (3) ans et par la suite pour la même période. L'agrément ou le renouvellement d'agrément peut être délivré pour une période moindre que celle prévue.

- d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du renouvellement de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.
- Les conditions applicables au renouvellement d'agrément sont les mêmes que celles prévues pour les demandes d'agrément et sont édictées par un règlement.

  L'organisme qui désire renouveler son agrément effectue sa demande six (6) mois avant l'expiration de celui-ci.
- La procédure de renouvellement s'applique lorsque l'agrément de l'organisme agréé arrive à échéance.
- Un avis de renouvellement est adressé à l'organisme neuf (9) mois avant la date d'expiration.
- L'organisme signifie à son tour son souhait de renouveller son agrément par écrit six (6) mois avant la date d'expiration.
- Le dossier complet est acheminé à la Direction du Secrétariat à l'adoption internationale en un seul exemplaire.
- Les documents sont analysés par les membres du comité de renouvellement, à savoir la secrétaire à l'adoption internationale et la directrice générale, la technicienne à la recherche, le conseiller en adoption responsable du dossier, la conseillère experte, l'agent de recherche en droit et l'agent de liaison.

Les recommandations sont faites au Ministre. Réception de la décision du Ministre: approbation ou refus.

Transmission de la décision au requérant.

## 6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup>

a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?

Au Québec, le SAI assure le contrôle et la surveillance au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Voir art. 11 c).

 b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections). Pendant toute la durée de l'agrément, le conseiller responsable, en collaboration avec les spécialistes juridiques et des aspects financiers, effectue un suivi des activités de l'organisme agréé. Le SAI organise quatre (4) rencontres par année avec les organismes agréés. Lors de ces rencontres, des informations générales sur l'adoption sont transmises et les suivis spécifiques se rapportant aux mandat et rôle des organismes agréés sont apportés. Certains sujets font l'objet d'échanges fructueux (ex.: bonnes pratiques).

Lorsqu'un organisme agréé ne respecte pas les conditions de son agrément, contrevient à une obligation légale ou omet d'informer le SAI d'une modification aux éléments de sa demande d'agrément, le SAI peut lui communiquer un avis de défaut, lequel est conservé. Chaque année, l'organisme doit fournir au SAI un rapport de ses activités et y joindre, notamment, une copie de ses

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

	états financiers, une liste des adoptants ayant complété leur dossier, une estimation ventilée du coût moyen d'une adoption et un résumé de ses activités de développement.  Par ailleurs, lorsqu'un adoptant est insatisfait des services de son organisme agréé, celui-ci peut déposer une plainte au SAI. S'il y a lieu, les correctifs appropriés seront recommandés et un suivi sera effectué.
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	Le SAI peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément lorsque:  1. L'organisme ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son agrément ou ne se conforme pas à une condition; ou  2. Il estime que l'intérêt public, l'intérêt des enfants ou une situation d'urgence le justifie; ou  3. Il estime que la situation dans l'État pour lequel l'agrément est délivré rend nécessaire son intervention; ou  4. Les autorités compétentes du lieu pour lequel l'agrément est délivré n'autorisent plus l'adoption ou retirent l'autorisation donnée à l'organisme; ou  5. Il estime que l'organisme ne se conforme pas à la loi; ou  6. L'organisme ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction prévue.
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<ul> <li>Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément): Avis de défaut, suspension, révocation, refus de renouveler l'agrément ou imposition de conditions.</li> <li>Non.</li> </ul>

#### Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans 7. d'autres États contractants (art. 12)8 7.1 Procédure d'autorisation a) Dans votre État, qui (autorité, Le Ministre de la Santé et des Services organisme) autorise les organismes sociaux, par le biais de l'agrément. agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ? b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle la procédure d'agrément. l'objet d'une procédure séparée ? Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation. c) L'autorisation accordée aux organismes L'autorisation est générale : une fois agréés nationaux leur permet-elle de obtenue, elle permet aux organismes travailler dans tous les États d'origine agréés nationaux de travailler dans tous ou les organismes agréés nationaux les États d'origine. doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine organismes agréés nationaux doivent la spécifiques, préalablement identifiés ? solliciter pour travailler dans un ou

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, supra, note 4, chapitre 4.2.

		plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d)	Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard <sup>9</sup> .	Correspond à la procédure d'agrément énoncée en réponse à la question 6.1 b).
	Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.	
	Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	
e)	Pour quelle durée une autorisation estelle délivrée ?	L'agrément est délivré pour une période initiale de deux (2) ans. Il peut être renouvelé pour une période de trois (3) ans et par la suite pour la même période.
f)	Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du renouvellement d'une autorisation.	Identique à la procédure de renouvellement d'un agrément énoncée en réponse à la question 6.1 d).
7.2	2 Surveillance des activités de autorisés à travailler dans d'	e vos organismes agréés nationau autres États contractants
État assure des travaux l'État d'origi agréés natio leurs représ collaborateu	Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés dans l'État d'origine par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé <sup>10</sup> dans l'État d'origine).	Pendant toute la durée de l'agrément, le conseiller responsable, en collaboration avec les spécialistes juridiques et des aspects financiers, effectue un suivi des activités de l'organisme agréé. Le SAI organise quatre (4) rencontres par année avec les organismes agréés. Lors de ces rencontres, des informations générales su l'adoption sont transmises et les suivis spécifiques se rapportant aux mandat et rôle des organismes agréés sont apportés Certains sujets y font également l'objet d'échanges fructueux (ex: bonnes pratiques).  Lorsqu'un organisme agréé ne respecte pas le
		conditions de son agrément, contrevient une obligation légale ou omet d'informer SAI d'une modification aux éléments de s demande d'agrément, le SAI peut lui communiquer un avis de défaut, lequel e

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4 2 4

et y joindre, notamment, une copie de ses états financiers, une liste de sadoptants ayant complété leur dossier, une

estimation ventilée du coût moyen d'une

 $<sup>^{10}</sup>$  La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, supra, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

	adoption et un résumé de ses activités de développement.
	Par ailleurs, lorsqu'un adoptant est insatisfait des services de son organisme agréé, celui-ci peut déposer une plainte au SAI. S'il y a lieu, les correctifs appropriés seront recommandés et un suivi sera effectué.
	Aussi, les rapports annuels, les inspections et les enquêtes constituent des mécanismes de surveillance des activités des organismes agréés.
<ul> <li>b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation)</li> </ul>	Le SAI peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément lorsque:
de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	L'organisme ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son agrément ou ne se conforme pas à une condition; ou
	2. Il estime que l'intérêt public, l'intérêt des enfants ou une situation d'urgence le justifie; ou
	3. Il estime que la situation dans l'État pour lequel l'agrément est délivré rend nécessaire son intervention; ou
	4. Les autorités compétentes du lieu pour lequel l'agrément est délivré n'autorisent plus l'adoption ou retirent l'autorisation donnée à l'organisme; ou
	5. Il estime que l'organisme ne se conforme pas à la loi; ou
	6. L'organisme ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable d'une infraction prévue.

8. Personnes autorisées (non a	gréées) (art. 22(2)) <sup>11</sup>
Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?	Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :
<b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l' <u>état présent</u> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.	⊠ Non.
Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3)) <sup>12</sup> .	

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art.	9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 <i>a)</i> )		
S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	<ul> <li>Oui. Précisez :</li> <li>Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</li> </ul>		

 $<sup>^{11}</sup>$  Voir Guide No 2,  $supra,\,$  note 4, chapitre 13.  $^{12}$  Voir Guide No 2,  $supra,\,$  note 4, chapitre 13.2.2.5.

## 10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b)) Oui. Précisez les informations ou pièces Votre État demande-t-il à l'État d'origine de demandées : Ces informations sont lui transmettre des informations ou pièces disponibles dans la déclaration justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une d'adoptabilité fournie par certains pays. réunification familiale a été tentée ou qu'un ☐ Non. placement permanent en famille a été envisagé au niveau national)? 11. Enfants ayant des besoins spéciaux Votre État possède-t-il sa propre définition Oui. Donnez la définition utilisée dans du terme « enfants ayant des besoins votre État : spéciaux », employé en matière d'adoption Non. Seules les définitions des États internationale? d'origine comptent.

# 12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>13</sup>

Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ? Oui, toujours. Précisez :

- (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :
- (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est *automatiquement* accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :
- Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine): Une personne qui veut adopter un enfant dont l'adoption est prononcée à l'étranger a le choix: elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant.
- La demande de citoyenneté est régie par la loi et le règlement fédéraux gouvernant la citoyenneté. Voir la réponse à la question 12 du Profil d'État principal du Canada.

Dans le cadre de l'évaluation du dossier, le SAI devra déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception. S'il estime l'adoption conforme

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 8.4.5.

	13
	aux règles régissant l'adoption au Québec, le SAI transmet cette information au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. À la réception de cette lettre, les agents de visas peuvent octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant si le décideur est d'avis que l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut et privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut obtenir un passeport canadien.
	Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.
RTIE V : FUTURS PARENTS ADO	PTIFS (« FPA »)
13. Limitation du nombre de dos	siers acceptés
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Le nombre de dossiers est limité à cinq (5) lors d'un nouvel agrément.  Non.
v) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<ul> <li>Oui. Précisez si des limites sont appliquées :</li> <li>Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.</li> </ul>
	et de l'aptitude des FPA souhaitant option internationale <sup>14</sup> (art. 5 <i>a)</i> )
L4.1 Critères de capacité	
a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?  Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.	<ul> <li>☑ Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</li> <li>☑ Couples hétérosexuels mariés :</li> <li>☑ Couples homosexuels mariés :</li> <li>☑ Couples hétérosexuels en union civile :         <ul> <li>Cohabitent ensemble depuis trois (3) ans.</li> </ul> </li> <li>☑ Couples homosexuels en union civile :         <ul> <li>Cohabitent ensemble depuis trois (3)</li> </ul> </li> </ul>

 $oxed{\boxtimes}$  Femmes célibataires : ☐ Autre (précisez) :

<sup>14</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	<ul> <li>☑ Oui. Précisez :</li> <li>☑ Âge minimum : Âge de majorité</li> <li>☐ Âge maximum :</li> <li>☑ Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : Il doit y avoir 18 ans de différence entre l'enfant et l'adoptant, sauf si l'enfant est celui de l'un des conjoints.</li> <li>☐ Autre (précisez) :</li> <li>☐ Non.</li> </ul>
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	<ul> <li>✓ Oui. Précisez :</li> <li>✓ Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : L'évaluation psychosociale doit démontrer la capacité des adoptants à prendre en charge l'enfant.</li> <li>✓ Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</li> <li>✓ Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</li> <li>✓ Autre (précisez) :</li> <li>✓ Non.</li> </ul>
14.2 Évaluation de l'aptitude <sup>15</sup>	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Au Québec, le directeur de la protection de la jeunesse est responsable de procéder à l'évaluation psychosociale du postulant à l'adoption pour l'ensemble des adoptions où les pays d'origine appliquent la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption
	internationale. De plus, il effectue l'évaluation psychosociale pour les autres projets d'adoption lorsque le pays d'origine de l'enfant l'exige. Les évaluateurs sont membres de l'un de deux ordres professionnels suivants: ordre des psychologues ou ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	l'évaluation psychosociale pour les autres projets d'adoption lorsque le pays d'origine de l'enfant l'exige. Les évaluateurs sont membres de l'un de deux ordres professionnels suivants: ordre des psychologues ou ordre des travailleurs
appliquée pour évaluer l'aptitude des	l'évaluation psychosociale pour les autres projets d'adoption lorsque le pays d'origine de l'enfant l'exige. Les évaluateurs sont membres de l'un de deux ordres professionnels suivants: ordre des psychologues ou ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux.  Compte tenu du profil des enfants dans le cadre de l'adoption internationale, les évaluateurs abordent avec les postulants l'éventualité d'une adoption d'un enfant plus âgé, d'une fratrie ou d'un enfant

 $<sup>^{15}</sup>$  Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

FPA en vue d'une adoption internationale ?

d'évaluation des FPA, à savoir la direction de protection de la jeunesse.

## 15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?

- - si la formation est obligatoire : Non
  - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : À toutes les étapes du processus d'adoption. Des services pré- et postadoption sont offerts. Les adoptants reçoivent de la formation et un accompagnement durant le processus.
  - qui dispense cette formation : Les organismes agréés et les centres locaux de services communautaires.
  - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe): Les deux options sont offertes.
  - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : En personne
  - le nombre d'heures de formation :
     Entre 15 et 18 heures. Le Secrétariat développe un programme de sensibilisation en ligne à l'attention des FPA.
  - le contenu de la formation : Le contenu est diversifié. Des thèmes psychosociaux, juridiques ou administratifs sont abordés.
  - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Une formation est offerte par l'association Emmanuel et par les organismes agréés.
  - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Non

☐ Non.

- b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :
  - (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ;
  - (ii) qui prête le service;
  - (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.

Des formations spécifiques peuvent être dispensées aux adoptants selon les besoins exprimés par ces derniers. En ce sens, des conférences et des rencontres spécifiques peuvent être proposées.

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

## 16. Demandes a) À qui (autorité, organisme) les FPA Les FPA identifient d'abord le pays avec lequel souhaitant entamer une procédure ils souhaitent réaliser le processus d'adoption internationale doivent-ils d'adoption. Une fois identifié, ils sont mis s'adresser? en contact avec la conseillère en adoption internationale responsable du pays, qui répondra à leurs questions. La liste des organismes agréés œuvrant dans le pays de leur choix leur est communiquée. Les FPA communiqueront alors avec l'organisme agréé et signeront un contrat. L'organisme les accompagnera tout au long du processus d'adoption. Le SAI assurera le suivi administratif et le lien avec les Autorités centrales. b) Indiquez quels documents doivent être $\boxtimes$ Formulaire de demande d'adoption versés au dossier constitué par les FPA renseigné par les FPA et transmis à l'État d'origine 16 : « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente Cochez toutes les cases applicables. Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA Copies d'acte de naissance des FPA Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : ☐ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : ☐ Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances): Les revenus des parents sont précisés dans l'évaluation psychosociale. ☑ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Lettre de l'employeur et référence du tuteur Extrait de casier judiciaire vierge Autre(s). Expliquez : Selon les pays d'origine, lettre de recommandation, évaluation psychologique, lettre de l'église.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

c) Dans votre État, la participation d'un Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la organisme agréé est-elle obligatoire procédure l'organisme agréé est impliqué dans le cadre d'une procédure (par ex. pour la préparation de l'étude du d'adoption internationale<sup>17</sup>? foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : Dès l'identification du pays d'origine par les FPA, il examine et autorise la demande. S'il s'agit d'une adoption intrafamiliale, la conseillère en adoption internationale du SAI en charge du pays concerné assure le suivi du dossier à toutes les étapes du processus. Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :

 $^{17}$  Voir Guide No 1, supra, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont ne compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

☐ Autre (précisez) : ☐ Non.
-----------------------------

## 17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

 a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?
 Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.

- Dans le cas de l'adoption d'un enfant en provenance d'un État où la Convention de La Haye est en vigueur, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.
- Dans le cas de l'adoption d'un enfant en provenance d'un État où la Convention de La Haye n'est pas en vigueur, l'évaluation peut aussi être effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et dont le Ministre a recu copie.
- Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui remettre la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI, lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et dûment signée, le professionnel ou le Directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas, voit à ce que l'original de l'évaluation soit transmis au SAI. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.
- b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?
- Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Guide de l'évaluation psychosociale
- Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :

c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Le guide d'intervention en adoption internationale prévoit une validité d'une durée de deux (2) ans. Des modalités de mise à jour sont également prévues.
d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	Le Directeur de la protection de la jeunesse est chargé du renouvellement de l'évaluation psychosociale des FPA.

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine	
a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents aux autorités du pays d'origine de l'enfant. Si l'organisme agréé a un représentant à l'étranger, ce dernier remet le dossier de l'adoptant aux autorités responsables et en effectue le suivi auprès de celles-ci. L'organisme agréé s'assure du déroulement de la procédure.
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	Un FPA peut être autorisé par le Ministre à présenter seul sa demande s'il répond aux critères du Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec.  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-34.1,%20r.%202  Ce règlement s'applique lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale, d'une adoption d'un enfant de son pays d'origine alors que seuls les adoptants ayant la nationalité de ce pays peuvent y adopter et lors de circonstances exceptionnelles et pour des considérations humanitaires. Dans ce cas de figure, la conseillère en adoption internationale accompagne le FPA à toutes les étapes du processus d'adoption et s'assure de la conformité du processus.  Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).

## 19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b)) 19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) Dans votre État, à qui (autorité, L'organisme agréé reçoit le rapport de l'enfant organisme) l'État d'origine transmet-il le et le transmet à l'adoptant et à l'Autorité rapport sur l'enfant ? centrale. Lorsqu'il s'agit d'une adoption sans organisme agréé autorisée par le Ministre en vertu du Règlement, ce document est transmis au Secrétariat à l'adoption internationale. 19.2 Acceptation de l'apparentement a) L'apparentement doit-il être accepté Oui. Indiquez : par une autorité compétente de votre quelle autorité détermine si État ? l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est en premier lieu transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : La proposition d'apparentement est présentée aux parents adoptifs, qui expriment leur acceptation. Par la suite, l'autorité compétente fournit ou non son acceptation. Passez à la question 19.2 b). Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : Passez à la question 19.2 c). b) Dans votre État, quelles sont les L'évaluation des capacités parentales doit conditions nécessaires à l'acceptation confirmer la compétence des adoptants à de l'apparentement par l'autorité accueillir un enfant selon un profil défini. compétente ? Seul un enfant présentant ce profil pourra leur être proposé. Votre État impose-t-il certaines Oui. Outre les conditions fixées par l'État conditions en ce qui concerne le délai d'origine, notre État impose un délai. dont disposent les FPA pour décider s'ils Précisez: acceptent l'apparentement ? Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent. Oui. Précisez le type d'assistance prêté d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter (par ex. des conseils) : Les FPA sont ou non l'apparentement ? encouragés à soumettre le dossier de l'enfant proposé à des ressources médicales et psychosociales avant d'accepter.

☐ Non.

## 20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

a)	Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 <i>c)</i> ?	L'Autorité centrale
b)	Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<ul> <li>Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU</li> <li>Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. OU</li> <li>Autre (précisez) :</li> </ul>

21	L. Déplacement des FPA dans l'	Éta	t d'origine¹8
a)	Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?		Oui. Précisez lesquelles : Dans certaines situations, c'est l'organisme agréé qui avise la famille du moment propice pour se rendre dans le pays d'origine. Non.
b)	Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?		Oui. Précisez dans quelles circonstances : Une escorte peut être organisée si le pays d'origine de l'enfant l'exige ou par mesure de sécurité. Non.

# 22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)

 a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent. Une personne qui veut adopter un enfant dont l'adoption est prononcée à l'étranger peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant.

Lorsque les autorités du pays d'origine de l'enfant confient celui-ci à l'adoptant dans le but d'une adoption qui devra être prononcée au Québec, l'adoptant doit nécessairement suivre le processus d'immigration pour son futur enfant.

- Le processus de citoyenneté: Voir la réponse à la question 12.
- Le processus d'immigration: Lorsqu'une demande d'immigration est présentée, l'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant. Le processus d'immigration comprend deux étapes:
- 1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant.
- 2. La demande de résidence permanente au Canada.

Avant même que ne soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de parrainage et engagement et l'achemine à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Si les exigences réglementaires sont satisfaites, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la

-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 7.4.10.

demande, soit celle concernant le visa de résident permanent, une fois connue l'identité de l'enfant. Cette étape est régie par la loi et le règlement fédéraux gouvernant l'immigration. Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada. Une fois l'identité de l'enfant connue, le Secrétariat à l'adoption internationale précisera par écrit, après lecture et vérification des documents, qu'il ne s'oppose pas à l'adoption. Cette lettre sera remise à l'adoptant afin qu'il rencontre le représentant du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec pour compléter sa demande d'engagement. La réponse positive permet la délivrance d'un certificat de sélection au nom de l'enfant. La lettre de non-opposition et le certificat de sélection sont par la suite acheminés au bureau canadien des visas du pays d'origine de l'enfant. Cette étape est régie par la loi et le règlement du Québec gouvernant la sélection des immigrants. Pour le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical par un professionnel de la santé, habituellement un médecin désigné par l'ambassade canadienne. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada. Cette dernière étape est également régie par la loi et le règlement fédéraux gouvernant l'immigration. Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada. b) Quels sont les documents nécessaires à Confirmation de la citoyenneté canadienne l'entrée et au séjour permanent de OU confirmation de la résidence permanente, l'enfant dans votre Etat (par ex. incluant un certificat de sélection du Québec. passeport, visa)? Selon le pays d'origine de l'enfant, un passeport du pays d'origine de l'enfant avec ou sans visa de facilitation OU passeport canadien. Lesquels de ces documents (réponse à Tous, à l'exception du passeport du pays la question 22 b)) doivent être délivrés d'origine de l'enfant. Les documents sont par votre État ? émis principalement par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Le Précisez l'autorité certificat de sélection du Québec est quant à publique / compétente chargée de lui émis par le ministère de l'Immigration, de délivrer chaque document. la Diversité et de l'Inclusion du Québec (MIDI). d) Une fois que l'enfant est entré sur votre Lorsque requis et selon le pays d'origine, les territoire, quelle est la procédure adoptants ou l'organisme agréé transmet aux appliquée (le cas échéant) afin d'en autorités concernées du pays d'origine de informer l'Autorité centrale ou l'enfant une preuve confirmant que l'enfant a l'organisme agréé ? obtenu la citoyenneté canadienne.

## 23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23 a) Si la décision définitive d'adoption est La Cour du Québec, chambre de la prononcée dans votre État, quelle jeunesse autorité compétente : (ii) La Cour du Québec, chambre de la prononce cette décision; ieunesse (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? N.B.: conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye. Oui. b) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé - Certificat de □ Non. conformité de l'adoption internationale »? Voir Guide No 1 - annexe 7. Le certificat de conformité est émis à la suite c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article de la décision du tribunal prononçant 23. l'adoption. Ce document doit être remis Précisez par ex. le délai nécessaire à aux adoptants lesquels le transmettent au l'émission, indiquez si un exemplaire SAI, pour envoi d'une copie à l'autorité est systématiquement remis aux FPA et compétente du pays d'origine. si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine. d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 Le certificat est délivré à l'Autorité centrale. est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?

## PARTIE VII: ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24	24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
a)	Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.	Une adoption est qualifiée d'intrafamiliale lorsqu'une personne est autorisée par le SAI à effectuer des démarches sans passer par un organisme agréé si son projet concerne
	Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	l'adoption de son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils, sa petite-fille, son cousin, sa cousine, son demi-frère, sa demi- sœur ou ceux de son conjoint.
b)	Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?	<ul> <li>Oui. Passez à la question 25.</li> <li>Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions</li> </ul>

		<b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	internationales intrafamiliales. Précisez :  Passez à la question 25.  Non. Passez à la question 24 c).
	c)	Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :	(i) (ii) (iii) (iv)
		<ul> <li>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État;</li> <li>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption;</li> <li>(iii) Rapport sur les FPA;</li> </ul>	
١		(iv) Rapport sur l'enfant.	

## PARTIE VIII: ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>19</sup>

25. Adoption simple et adoption	on plénière
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.	□ Non.
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.	<ul> <li>☐ Oui.</li> <li>☒ Non.</li> <li>☐ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</li> <li>☐ Autre (précisez) :</li> </ul>
c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?  Voir art. 27(1) a).	Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : Toutes les adoptions simples prononcées dans un autre État sont converties en adoptions plénières. Les consentements à la conversion des personnes, institutions ou autorités habilitées à consentir sont requis et obtenus au cours de la procédure d'adoption. Selon le pays d'origine, la démarche pour l'obtention d'un tel consentement peut varier.  Non. Passez à la question 26.
d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoptio « plénière » dans votre État suite à u adoption internationale, comment vol	ne   Celui-ci peut être reçu et confirmé par une

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption <u>n'est pas</u> rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante <u>est</u> rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ?  Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).	Le consentement peut aussi être reçu par un professionnel compétent et identifié pour recevoir un consentement (notaire, juge, avocat, autre). Le certificat de conformité émis confirme la conversion de l'adoption simple en adoption plénière.
e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	<ul> <li>∠ L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</li> <li>☐ Autre. Précisez :</li> </ul>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfan (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	Le Secrétariat à l'adoption internationale exerce cette responsabilité au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux qui est l'autorité responsable.
<ul> <li>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont- elles conservées ?</li> </ul>	Les informations sont conservées 99 ans.
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :  (i) personne adoptée ou ses représentants ;  (ii) parents adoptifs ;  (iii) famille biologique ;  (iv) autres personnes ?  Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?  Voir art. 9 a) et c) et art. 30.	(i)    Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :  - Obtenir un sommaire des antécédents sociobiologiques. Il s'agit d'un résumé du dossier d'adoption qui contient les renseignements que la loi autorise de divulguer, tels que le prénom usuel de l'enfant avant l'adoption, la date, l'heure et le lieu de naissance, les renseignemetns médicaux concernant l'enfant et ses parents biologiques, les circonstances entourant l'adoption, le profil des parents biologiques (y compris leur âge, leur état civil, leur langue, leur religion, leur origine ethnique, leur niveau de scolarité, leur métier et leur style de vie), la date de placement de l'enfant, l'année de son adoption légale et son évolution dans sa famille adoptive. L'identité des personnes concernées par le dossier d'adoption demeure confidentielle.  - Accéder à des retrouvailles. Pour l'adopté: obtenir son nom d'origine et l'identité de ses parents d'origine ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec eux lorsque permis par la loi. Pour le parent d'origine: obtenir l'identité actuelle de son enfant adopté ayant atteint l'âge de 18 ans et les renseignements permettant de prendre contact avec lui lorsque permis par la loi. Non.

Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Obtenir un sommaire des antécédents sociobiologiques. Il s'agit d'un résumé du dossier d'adoption qui contient les renseignements que la loi autorise de divulguer, tels que le prénom usuel de l'enfant avant l'adoption, la date, l'heure et le lieu de naissance, les renseignements médicaux concernant l'enfant et ses parents biologiques, les circonstances entourant l'adoption, le profil des parents biologiques (y compris leur âge, leur état civil, leur langue, leur religion, leur origine ethnique, leur niveau de scolarité, leur métier et leur style de vie), la date de placement de l'enfant, l'année de son adoption légale et son évolution dans sa famille adoptive. L'identité des personnes concernées par le dossier d'adoption demeure confidentielle.

☐ Non.

(iii) Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Les dispositions du Code civil du Québec en matière de retrouvailles se limitent à la personne adoptée et à ses parents biologiques. Aucune disposition n'est prévue pour d'autres membres de parenté de la lignée biologique de la personne adoptée et de celle de ses parents biologiques. Actuellement, la jurisprudence donne au mot « parents » une signification limitative de père et mère, c'est-à-dire ceux qui ont directement engendré ou mis au monde l'enfant. Le parent biologique de l'enfant peut donc obtenir un sommaire des antécédents sociobiologiques. Il s'agit d'un résumé du dossier d'adoption qui contient les renseignements que la loi autorise à divulguer, tels que le prénom usuel de l'enfant avant l'adoption, la date, l'heure et le lieu de naissance, les renseignements médicaux concernant l'enfant et ses parents biologiques, les circonstances entourant l'adoption, le profil des parents biologiques (y compris leur âge, leur état civil, leur langue, leur religion, leur origine ethnique, leur niveau de scolarité, leur métier et leur style de vie), la date de placement de l'enfant, l'année de son adoption légale et son évolution dans sa famille adoptive. L'identité des personnes concernées par le dossier d'adoption demeure confidentielle. Il peut également

	accéder à des retrouvailles (la personne adoptée n'en sera informée que si elle a 18 ans et plus). Il peut par ailleur être informé de la demande de renseignements de son enfant biologique.  Non.  (iv) Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :  Non.
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<ul> <li>☑ Oui. Précisez : L'assistance est d'ordre administrative. Si besoin, une assistance psychosociale peut être offerte.</li> <li>☑ Non.</li> </ul>
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance supplémentaire est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<ul><li>☐ Oui. Précisez : Un accompagnement est offert par le Secrétariat à l'adoption internationale.</li><li>☐ Non.</li></ul>

## 27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la *rédaction* des rapports de suivi de l'adoption et de la *transmission* de ces rapports à l'État d'origine ?

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adoptif selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient considérablement d'un pays à l'autre. Certains pays exigent que des rapports soient fournis jusqu'à la majorité de l'enfant. Selon les exigences du pays d'origine, ils sont rédigés par un psychologue ou un travailleur social mandaté par le Directeur de la protection de la jeunesse, par un travailleur social ou un psychologue de la pratique privée ou par l'adoptant lui-même.

b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ? Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire):
L'utilisation du formulaire n'est pas obligatoire.

Non. Précisez les attentes de votre État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?

Lorsque les rapports ne sont pas transmis, l'Autorité centrale intervient auprès des parents adoptifs afin de s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations.

## 28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ciavant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux. L'adoptant peut communiquer avec son Centre de santé et services sociaux (CSSS) afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CSSS dans les 14 jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adoptif et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Des services visant au partage de l'expérience et de conseils peuvent être proposés par les organismes agréés aux familles.

# PARTIE X: ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>20</sup>

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique <u>Espace Adoption</u> <u>internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts <sup>21</sup> de l'adoption internat	ionale
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<ul> <li>✓ Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Au Québec, les frais ou honoraires d'adoption sont explicites dans les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément des organismes agréés.</li> <li>✓ Non.</li> </ul>
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<ul> <li>Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Ces frais sont examinés par le Secrétariat à l'adoption internationale lors de l'analyse des demandes.</li> <li>Non.</li> </ul>
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ciavant) ou directement par les FPA ?  Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.	<ul><li>☑ Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</li><li>☐ Directement par les FPA :</li><li>☐ Autre (précisez) :</li></ul>

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid*.

d)	Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État	☐ Par virement bancaire uniquement :
	doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?	☐ En espèces :  ☐ Autre (expliquez) : Les frais sont
	Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.	Autre (expliquez): Les frais sont principalement acquittés par virement bancaire, sauf si la situation des FPA exige que cela soit fait autrement.

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	L'organisme agréé
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?  N.B.: assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	<ul> <li>✓ Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Tous les coûts sont communiqués avant la signature du contrat.</li> <li>☐ Non.</li> </ul>

## **30.** Contributions, projets de coopération et dons<sup>22</sup>

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions<sup>23</sup> aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.

- ☐ Oui. Expliquez :
  - quels types de contributions sont autorisés par votre État: Ces contributions ne sont pas explicitement autorisées par le Québec mais elles sont connues. Plusieurs États d'origine exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans une adoption internationale.L'Autorité centrale n'est jamais un intermédiaire et elle s'assure de la transparence de l'organisme agréé à ce sujet tout au long de la durée de l'agrément, particulièrement à l'étape de la délivrance de celui-ci et de l'analyse de la demande de son renouvellement.
  - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : organismes agréés
  - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité: L'autorité centrale s'assure que les montants demandés ne sont pas suffisamment élevés pour influencer le processus d'adoption, que les versements ne servent pas des intérêts particuliers et que le nombre et la nature des propositions de l'Autorité compétente du pays d'origine ne varient pas en fonction d'une contribution quelconque.

<sup>22</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, *supra*, note 20, chapitre 6.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	□ Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?	<ul> <li>✓ Oui. Expliquez:         <ul> <li>quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État: Les organismes agréés mènent parfois des projets humanitaires de petite envergure (ex: construction d'un puit dans un village du pays d'origine, construction d'un petit moulin pour moudre le grain). L'autorité centrale n'est pas impliquée mais exerce une surveillance comme mentionné ci-haut.</li> <li>qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux):</li> <li>si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation:</li> <li>si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État:</li> <li>comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité:</li> </ul> </li> <li>Non.</li> </ul>
c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?  N.B.: cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).	<ul> <li>☑ Oui. Expliquez :         <ul> <li>à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : Le Québec tolère seulement les dons en matériel d'une valeur non significative. (ex: couches, lait en poudre)</li> <li>à quoi servent ces dons :</li></ul></li></ul>

# a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ? b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ? L'Autorité centrale L'Autorité centrale

	- l'analyse de la ventilation des coûts présentée par les organismes agréés;
	- la surveillance des frais exigés par les organismes agréés pour les collaborateurs à l'étranger;
	- le recours aux procédures de plaintes;
	- des enquêtes auprès des parents;
	- des enquêtes et des inspections.
	Par ailleurs, par l'intégration de la Convention de La Haye dans son système législatif, le Québec a incorporé de ce fait les articles 8 et 32.
	Le Québec a aussi précisé par la Loi sur la protection de la jeunesse différents moyens de prévenir le gain indu. Des mesures législatives prévoient:
	- la suspension ou la révocation par le Ministre de l'agrément s'il estime que l'intérêt public le justifie ou s'il ne se conforme pas à une condition;
	- des poursuites pénales en cas d'action en contravention de la loi;
	- des mesures d'inspection et d'enquête sur les activités en adoption internationale.
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	L'organisme peut se voir suspendre, refuser ou révoquer son agrément.

## PARTIE XI: PRATIQUES ILLICITES<sup>24</sup>

## 32. Réponse aux pratiques illicites en général Expliquez comment votre Autorité centrale Voir le Profil d'État principal du Canada. et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées<sup>25</sup>.

25 Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants		
a)	Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
	Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	
b)	Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c)	Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.

	34. Adoptions privées ou indépendantes	
	Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?	Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce
	<b>N.B.</b> : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.	terme :  Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :
	Cochez toutes les cases applicables.	Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

## **PARTIE XII: MOBILITÉ INTERNATIONALE**

#### 35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2) a) Votre législation permet-elle à des FPA Oui. Précisez si votre État considère cette de nationalité étrangère résidant adoption comme une adoption habituellement dans votre État internationale ou comme une adoption nationale<sup>26</sup> et expliquez brièvement la d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État procédure suivie ainsi que les critères ou contractant à la Convention de 1993 ? conditions spécifiques applicables : Les règles de l'adoption internationale leur Exemple : des FPA indiens dont la résidence sont appliquées. habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant ☐ Non. résidant habituellement en Inde.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

b) Votre législation permet-elle à des FPA Oui. Précisez si votre État considère cette de nationalité étrangère résidant adoption comme une adoption habituellement dans votre État internationale ou comme une adoption d'adopter un enfant dont la résidence nationale<sup>27</sup> et expliquez brièvement la habituelle est aussi située dans votre procédure suivie ainsi que les critères ou État ? conditions spécifiques applicables : Ces cas sont traités comme des adoptions Exemple : des FPA indiens résidant nationales. habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la □ Non. résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique. Si un État d'origine considère l'adoption Le Secrétariat à l'adoption internationale par des FPA résidant habituellement n'émet pas la lettre de non-opposition ou la dans votre Etat comme une adoption nationale alors qu'il devrait la considérer comme une adoption au Canada et à y séjourner de façon internationale en application de la permanente. Convention de 1993, comment votre

Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.

État gère-t-il cette situation ?

lettre de citoyenneté requise par les autorités en immigration pour autoriser l'enfant à entrer

## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>28</sup>

#### 36. Sélection des partenaires a) Avec quels États d'origine votre État Le Québec travaille avec les États d'origine travaille-t-il actuellement en matière suivants: Haïti, la République Dominicaine, d'adoption internationale? l'Ukraine, la Roumanie, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Niger, le Burundi, le Kenya, la Chine, la Colombie, Taïwan, la Thaïlande, le Vietnam, la Corée du Sud, Madagascar, les Philippines, le Togo et la Guinée. Le Ministre de la Santé et des Services b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va sociaux peut délivrer un agrément à un travailler? organisme qui fait la demande d'intervenir dans un pays d'origine. Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États Un permis lui est délivré conformément aux contractants à la Convention de 1993. standards de la Convention de La Haye afin qu'il agisse dans le pays d'origine pour lequel Pour savoir quels États sont contractants à la l'agrément lui a été octroyé. Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 Le Québec travaille également avec des pays (accessible via l'Espace Adoption non contractants à la Convention. internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le <u>même</u> État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4. <sup>28</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, supra, note 4, chapitre 3.5.

c) Si votre État travaille également avec Dans ce cas de figure, le pays non contractant des États *non* contractants, expliquez applique les mêmes mesures légales et comment il s'assure que les garanties principes dans le traitement des dossiers. prévues par la Convention de 1993 sont ■ Non applicable : notre État ne travaille respectées dans ce cadre<sup>29</sup>. qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993. d) Certaines formalités sont-elles Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires<sup>31</sup> : nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine Avant d'obtenir un agrément du ministre dans le cadre des adoptions pour travailler en adoption internationale dans un État d'origine, l'organisme doit internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel<sup>30</sup> avec l'État d'origine)? avoir effectué un déplacement dans cet État afin de constater sur place les conditions dans lesquelles les démarches d'adoption s'effectueront. Un agrément est délivré pour un maximum de trois (3) ans. Lors de l'analyse d'une demande de renouvellement d'agrément, le règlement exige qu'un tel déplacement ait été effectué dans les douze (12) mois précédant la demande.

Non.

 $^{29}$  Voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>31</sup> İbid.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.